Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUIN 2019

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET **2**
Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 2

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE **3**
Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote de PICAUVILLE 3

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL **3**
Arrêté préfectoral n° 19-119 du 20 juin 2019 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées par le projet de contournement de Saint-Pair sur Mer sur la Rd 973 3
Arrêté n° 19-89 du 27 juin 2019 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de Mme CASTELLOTTI, sous-préfète de Cherbourg 3
Arrêté du 24 juin 2019 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint Jean-le-Thomas 3
Arrêté du 24 juin 2019 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Beauvoir 3
Arrêté du 18 juin 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur les plages du département 3

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE **4**
Arrêté du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER **5**
ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2068 du 21 juin 2019 portant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un espace aquatique – Commune de VALOGNES 5
Arrêté n°2019-DDTM-SE-2072 du 26 juin 2019 modifiant les arrêtés des 22 décembre 1998 et 10 novembre 2003 autorisant le prélèvement des eaux souterraines à partir du captage de la Chouetterie (Quettehou), du captage de Valvachet (Quettehou), du forage du Frestin (Quettehou) et du forage de Fanoville (La Pernelle) 6

DIVERS **6**
AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE 6
Décision no CODEP-CAE-2019-026509 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 juin 2019 portant enregistrement d'une installation de tri, chaulage et concassage de produits minéraux relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE, exploitée par Guintoli SAS dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 108 et 109, dans la commune de Flamanville (département de la Manche) 6
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 7
Arrêté du 27 juin 2019 portant délégation de signature à M. Hubert VAUBERT en matière de contentieux et de gracieux fiscal 7
Arrêté du 28 juin 2019 portant délégations de signature en matière de contentieux-gracieux et de recouvrement 7
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE 9
Décision portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche 9
Décision du 25 juin 2019 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité 10
Récépissé du 21 juin 2019 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831983267 12
Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP500049515 N° SIREN 500049515 13
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500049515 du 25 juin 2019 13
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST 14
Arrêté n° 2019-30 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche 14
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 14
Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00232-010-002 du 24 juin 2019 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées : ensemble de l'avifaune présente sur le site de la Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) au Ham 14
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES 15
Arrêté du 27 juin 2019 de subdélégation de signature de M. Alain GUILLOUËT 15

CABINET DU PREFET

Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1 : Monsieur BERTHENET Serge est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 050 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS PERMIS B OCTEVILLE, sis 86 Rue Roger Salengro-Octeville-Cherbourg en Cotentin.
Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AAC-B.
Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .
Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Art. 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.
Signé : Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau : Jean LEGALLET

◆

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote de PICAUVILLE

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2016 et 20 juillet 2016 susvisés sont abrogés.
Art. 2 : Il est institué, dans la commune de PICAUVILLE, trois bureaux de vote situés à la salle polyvalente Jean-Claude Flambard dans la commune historique de PICAUVILLE ainsi répartis :
Le premier bureau reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de PICAUVILLE-CENTRE (Pont-l'Abbé, rue de Périers, route de Saint Sauveur, Les Buts Dorés, le Bosq, la Chevalerie et Ferme de Béthanie).
Le deuxième bureau reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de PICAUVILLE (villages de Gueutteville, Bernarville, Caponnet, Port Filiolet, Ferme de Vains, Les Ais, Founecrop, l'Angle, Hamel au Sort, les Hautes Portes, Campagne Saint-André, l'Isle Marie, la Vienville, la Bastille, Montessy, Clainville, Port Beurey et les Granges Cadot), et dans les communes historiques d'AMFREVILLE et GOURBESVILLE.
Le troisième bureau reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans les communes historiques de CRETTEVILLE, HOUTTEVILLE, LES MOITIERS EN BAUPTOIS et VINDEFONTAINE.
Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.
Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.
Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi PICAUVILLE comme commune de rattachement.
Signé : le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 19-119 du 20 juin 2019 portant prolongation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées par le projet de contournement de Saint-Pair sur Mer sur la Rd 973

Art. 1: L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes concernées par le projet de contournement de Saint-Pair sur Mer délivrée aux agents du conseil départemental ainsi qu'à leurs prestataires et leurs préposés est prolongée de 3 ans à compter du 7 juillet 2019. Les parcelles cadastrées des communes concernées par le projet sont inchangées. Le reste sans changement.
Signé Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté n° 19-89 du 27 juin 2019 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de Mme CASTELLOTTI, sous-préfète de Cherbourg

Art. 1 : M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches est désigné pour assurer la suppléance de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, sous-préfète de Cherbourg, du lundi 1er juillet au mercredi 24 juillet 2019 inclus.
Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

Arrêté du 24 juin 2019 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint Jean-le-Thomas

Art. 1 : La commune de Saint Jean-le-Thomas est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.
Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté du 24 juin 2019 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Beauvoir

Art. 1 : La commune de Beauvoir est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.
Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté du 18 juin 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur les plages du département

Art. 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules et engins motorisés (camions, voitures, tracteurs, motocyclettes, scooters, scooters de plages, vélomoteurs, quads, aéroglisseurs, etc ...) et quelle que soit l'énergie utilisée sont interdits sur les plages et plus largement sur le domaine public maritime du département de la Manche.
Art. 2 : Par dérogation à l'article 1, la circulation est autorisée pour :
- les véhicules et engins employés pour l'exploitation des installations conchylicoles ;
- le remorquage des embarcations vers et depuis les zones de mise à l'eau prévues à cet effet ;
- les travaux autorisés sur le domaine public maritime dans les limites définies par le titre délivré ;
- les véhicules employés par les pêcheurs à pied professionnels, dans le cadre de leurs activités, sans préjudice des dispositions encadrant la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur les gisements classés et des dispositions relatives à l'exploitation des salicornes.
L'autorisation de circulation pour mise à l'eau et à terre des embarcations n'emporte en aucune manière autorisation de stationner sur l'estran, quelles que soient les circonstances.
Sont également admis à circuler et stationner les véhicules participant aux opérations de secours aux personnes ou de lutte contre la pollution, ainsi que les véhicules des administrations lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une mission d'intervention, d'inspection ou de contrôle.
En dehors des cas énumérés au présent article, tout projet de circulation et de stationnement sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une dérogation. Chaque bénéficiaire doit être en mesure de la présenter à toute réquisition.
Art. 3 : L'accès à l'estran des professionnels et des particuliers n'est autorisé que par les cales et aménagements prévus à cet effet.
La mise à l'eau et à terre des embarcations s'effectuent exclusivement au droit des cales et des aménagements précités.
La circulation s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/h en période estivale et/ou de forte affluence et en tout état de cause permettant l'arrêt immédiat du véhicule.

En dehors des opérations de mise à l'eau et à terre des embarcations, et afin de préserver la biodiversité, la circulation des véhicules autorisés s'effectue exclusivement sur la partie non asséchée de l'estran, parallèlement au trait de côte et en dehors des laisses de mer. Les véhicules et engins motorisés ne doivent pas présenter de défauts d'étanchéité de nature à polluer l'estran.

Art. 4 : Les personnes bénéficiaires du régime dérogatoire restent seules responsables des conséquences de la circulation ou du stationnement sur le domaine public maritime. Elles doivent :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- préserver la continuité de circulation du public sur le rivage de la mer ;

Elles doivent également se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique ou de la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de la circulation ou du stationnement de véhicules terrestres à moteur.

Art. 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites administratives et pénales.

Art. 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur les plages du département.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Art. 1 : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L.3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 du code de la santé publique, de prescrire la mise en œuvre de ces dispositions et des mesures correctives nécessaires suite à ces contrôles et préparer les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;
2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique
3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-5 à R.1321-67 du code de la santé publique ;
4. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique ;
5. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique ;
6. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique ;
7. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1311-4, L.1331-22, L.1331-23, L.l331-24, L.1331-25, L.1331-26 à L.1331-31 et L.l336-2, L.1336-4 du code de la santé publique ;
8. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-13 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique ;
9. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L.1333-17 et L.1333-21 du code de la santé publique ;
10. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 du code de la santé publique ;
11. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'agence régionale de santé ;
12. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L.3114-5 et suivants et L.3115-1 et suivants du code de la santé publique.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
1. 5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Art. 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communautés d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département,

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1er du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDEL et de Mme Elise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières suivantes aux chefs de service suivants :

- pour les matières énumérées à l'article 1er A :

M. Kévin LULLIEN, directeur de l'offre de soins ;
Mme Christine MORISSE, coordonnatrice régionale de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
M. Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
Mme Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de l'offre de soins ;
Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources à la direction de l'offre de soins ;
Mme Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé à la direction de l'offre de soins ;
Mme Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville à la direction de l'offre de soins ;

- pour les matières énumérées à l'article 1er B :

Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
Mme Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
Mme Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;
M. Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;
M. Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;
M. Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnementale de la Manche ;
Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle «santé environnement» ;
M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle «santé environnement», responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;

- pour les matières énumérées à l'article 1er C :

M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
Mme Jésahelle LEROY-ALIX, responsable du pôle «professionnels de santé» de la direction de l'appui à la performance ;
Mme Audrey HENRY, responsable adjointe du «pôle professionnels de santé» de la direction de l'appui à la performance.

Art. 4 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Signé : le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2068 du 21 juin 2019 portant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un espace aquatique – Commune de VALOGNES

Art. 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN représentée par Monsieur le Président VALENTIN Jean-Louis de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : projet d'aménagement d'un espace aquatique à Valognes et situé sur les parcelles cadastrées ZH4a et ZH35 de la commune de VALOGNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Un plan de recollement des ouvrages sera remis au service de police de l'eau. Le déclarant est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Art. 2 : Prescriptions techniques

Art. 2-1 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales (en provenance des toitures et de la voirie) seront collectées jusque dans un bassin de régulation qui a été défini pour un évènement décennal (pluie de retour 10 ans). Il a les caractéristiques suivantes :

- Volume de 360 m³,
- Fond : non bâché,
- Ouvrage de régulation équipé d'une grille, d'une cloison siphoïde et d'une vanne d'isolement. Le débit de fuite est de 6 L/s.
- Lieu de rejet : Ruisseau du Grand Saint Lin, affluent du Merderet.

Les rejets au milieu naturel doivent être tels, tant par le flux que leur concentration en matières polluantes qu'ils garantissent en tout temps le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Art. 2-2 : Gestion des eaux de vidange de l'espace aquatique

Les eaux de l'espace aquatique seront vidangées 1 à 2 fois par an (cette fréquence est fixée par la réglementation). L'évacuation des eaux de vidange se fera selon les caractéristiques suivantes :

- volume à évacuer : 1058 m³ (c'est à dire le bassin intérieur, le bassin extérieur et la pataugeoire),
- traitement préalable à l'évacuation par injection de thiosulfate de sodium dans l'eau des bassins, afin de neutraliser le chlore,
- évacuation à un débit de 9 L/s vers le bassin de régulation cité à l'article 2-1 du présent arrêté. En cas de précipitations, la vidange pourra être diminuée, voire stoppée, afin de permettre au bassin de régulation de tenir son rôle de rétention des eaux pluviales.
- Temps estimé de vidange de l'espace aquatique : 33 heures minimum
- Lieu de rejet : Ruisseau du Grand Saint Lin, affluent du Merderet.

Le pétitionnaire surveillera le remplissage et la vidange du bassin de rétention.

Le pétitionnaire avisera le service de police de l'eau au moins quinze jours à l'avance des 5 premières vidanges de l'espace aquatique.

Art. 2-3 : Entretien et surveillance des ouvrages de gestions des eaux pluviales et des eaux de vidange de l'espace aquatique

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état les installations qui devront toujours être conformes au dossier et aux présentes prescriptions. Le système de vanne d'isolement devra être maintenu en bon état de fonctionnement : il devra être manœuvré régulièrement afin de vérifier son bon fonctionnement. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien sera proscrit. Un curage des installations sera effectué aussi souvent que nécessaire. Les produits de curage seront évacués selon la législation en vigueur. Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le pétitionnaire avisera, au moins quinze jours à l'avance, le service de police de l'eau.

Art. 2-4 : Suivi du milieu
Le pétitionnaire réalisera un suivi du milieu récepteur entre 25 et 33 heures après le début de la vidange. Ce suivi du milieu se fera sur les 5 premières vidanges : si les résultats sont mauvais le service de Police des eaux informera le pétitionnaire du prolongement de ce suivi. Les prélèvements ponctuels seront réalisés au deux points suivants :
amont du rejet au ruisseau du Grand Saint Lin (angle Nord Ouest de la parcelle ZH35),
aval du rejet au ruisseau du Grand Saint Lin (en amont des habitations du Hameau la Fontenelle,).
Les analyses porteront sur les paramètres DBO5, DCO, Chlore, O2 dissous et température in situ. Les résultats seront transmis au service de Police des eaux dans un délai d'un mois après prélèvement.
Art. 4 : Modification des prescriptions
Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.
Art. 5 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Art. 6 : Contrôle par l'Administration
Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.
Art. 7 : Remise en état des lieux
A la suite de la cessation d'activité, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le pétitionnaire et à ses frais.
Art. 8: Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Art. 9 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Art. 10 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.
Signé : Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,le chef du service environnement : Rémy Brun

◆

Arrêté n°2019-DDTM-SE-2072 du 26 juin 2019 modifiant les arrêtés des 22 décembre 1998 et 10 novembre 2003 autorisant le prélèvement des eaux souterraines à partir du captage de la Chouetterie (Quettehou), du captage de Valvachet (Quettehou), du forage du Frestin (Quettehou) et du forage de Fanoville (La Pernelle)

Art. 1 : dans l'ensemble des deux arrêtés, la collectivité "syndicat d'alimentation en eau potable de l'Anse du Cul de Loup" est remplacée par "la communauté d'agglomération Le Cotentin".
Art. 2 : l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°98-3153 en date du 22 décembre 1998 est complété comme suit :
"la communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du captage de la Chouetterie (Quettehou), du captage de Valvachet (Quettehou), du forage du Frestin (Quettehou) et du forage de Fanoville (La Pernelle). Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :
• prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant :supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
Les volumes maximum pour chacun des ouvrages ne devront pas dépasser :
- captage de la Chouetterie : 160 000 m³/an,
- captage de Valvachet : 160 000 m³/an,
- forage du Frestin : 50 000 m³/an,
- forage de Fanoville : 50 000 m³/an.
Signé : P/ le préfet et par délégation,P/ le directeur départemental des territoires et de la mer,le chef du service environnement : Rémy Brun

◆

DIVERS

Autorité de sûreté nucléaire

Décision no CODEP-CAE-2019-026509 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 juin 2019 portant enregistrement d'une installation de tri, chaulage et concassage de produits minéraux relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE, exploitée par Guintoli SAS dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 108 et 109, dans la commune de Flamanville (département de la Manche)

Art. 1 : L'installation exploitée par Gunitoli SAS, Parc d'activités de Laurade, BP 22, 13156 TARASCON, objet de la demande d'enregistrement du 4 décembre 2018 et complétée le 1er février 2019 susvisée, est enregistrée sous le numéro AICPE-CAE-2018-0002.
Art. 2 : L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Flamanville, à l'adresse : Centrale EPR Flamanville 3, BP28, 50340 FLAMANVILLE. Elle est concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, et relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Enregistrement	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Art. 3 : L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées dans les conditions décrites dans la demande d'enregistrement du 4 décembre 2018 et complétée le 1er février 2019 susvisée.
En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé.
Art. 4 : Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente décision d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Art. 5 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par Guintoli SAS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Signé : Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur général adjoint : Julien COLLET

◆

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 27 juin 2019 portant délégation de signature à M. Hubert VAUBERT en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Arrête :
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert VAUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;
6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, sans limitation de montant ;
9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 50 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 100 000 € pour les impôts des professionnels.
Signé : la directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Arrêté du 28 juin 2019 portant délégations de signature en matière de contentieux-gracieux et de recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cherbourg.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Arrête :
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sarah LEVEEL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cherbourg, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.
Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
Mme Laure BUCAILLE
Mme Aurélie CASTEL
M. Pierrick JOURDAIN
Mme Sylvie LEGENDRE
Mme Anne-Laure LEMOUCHEUX
Mme Brigitte MONDEJAR
Mme Véronique NEE
Mme Isabelle PORTIER
Mme Catherine RENOUF
Mme Christine ROBIN
2°) dans la limite de 10000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après, pour les travaux qu'il accomplit dans le cadre de ses missions pour le SIP de Cherbourg : M. Olivier JOURDAIN
3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :
Mme Jessica CORONESE
M. Yann DUBOSQ
M. Thierry HOLLEY
Mme Marie-Line HUREL
Mme Lætitia LAURENT
Mme Virginie LEBATARD
Mme Marjorie OLMO

4°) dans la limite de 2000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C affecté à l'équipe départementale de renfort, pour les travaux qu'il accomplit dans le cadre de ses missions pour le SIP de Cherbourg : M. Yann LEBATARD

Art. 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Didier GIRAUDON	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
Mme Jocelyne LAFORGE	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
M. Jérôme MOUCHEL	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
M. Rafitoson RASOANAIVO	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
Mme Marie-Claire VOISIN	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €
M. Philippe LELIEPVRE	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	6 mois	3000 €
Mme Brigitte PORQUET	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	3 mois	3 000,00 €

3°) les avis de mise en recouvrement dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les avis de mise en recouvrement peuvent être signés
M. Didier GIRAUDON	Contrôleur des finances publiques	5000 €
Mme Jocelyne LAFORGE	Contrôleur des finances publiques	5000 €
M. Jérôme MOUCHEL	Contrôleur des finances publiques	5000 €
M. Rafitoson RASOANAIVO	Contrôleur des finances publiques	5000 €
Mme Marie-Claire VOISIN	Contrôleur des finances publiques	5000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci- après aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Somme maximale pour laquelle les actes relatifs au recouvrement peuvent être signés**
M. Didier GIRAUDON	Contrôleur des finances publiques	10000 €
Mme Jocelyne LAFORGE	Contrôleur des finances publiques	10000 €
M. Jérôme MOUCHEL	Contrôleur des finances publiques	10000 €
M. Rafitoson RASOANAIVO	Contrôleur des finances publiques	10000 €
Mme Marie-Claire VOISIN	Contrôleur des finances publiques	10000 €
M. Philippe LELIEPVRE	Agent administratif principal des finances publiques	2000 €

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après à l'agent de catégorie B, pour les travaux qu'il accomplit dans le cadre de ses missions pour le SIP de Cherbourg, désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Romain LE ROUX	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	10000 €

3°) les avis de mise en recouvrement dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci-après à l'agent de catégorie B, pour les travaux qu'il réalise dans le cadre de ses missions pour le SIP de Cherbourg, désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les avis de mise en recouvrement peuvent être signés
M. Romain LE ROUX	Contrôleur des finances publiques	5000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci- après à l'agent de catégorie B, pour les travaux qu'il accomplit dans le cadre de ses missions pour le SIP de Cherbourg, désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les actes relatifs au recouvrement peuvent être signés
M. Romain LE ROUX	Contrôleur des finances publiques	10000 €

Art. 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2019.

Signé : Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers : Michel BENOIST, Inspecteur principal des finances publiques.

◆

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Décision portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche

VU le Code du travail ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code de la consommation ;
VU le Code du tourisme ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 portant nomination de M. Benoit DESHOGUES sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Manche à la Direccte de Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-77 du préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 publié au RAA spécial n°5 du 14/06/2019 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
D E C I D E
Art. 1: Subdélégation permanente est donnée à M. Benoit DESHOGUES, directeur du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :
-au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région
n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- à l'article 1 de l'arrêté n°19-77 du préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 susvisé relatif aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté
- et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi
Sont, toutefois, réservés à la signature du Préfet :
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux ca binets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.
Art. 2 : Subdélégation permanente est donnée à M. Benoit DESHOGUES, directeur du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :
• le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
• le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
• le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
• le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
• le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »
• le programme 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »
Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :
- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit DESHOGUES, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :
- Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail
- Monsieur David LECANUET, directeur adjoint du travail
- Madame Perrine BLAY, inspectrice du travail
- Madame Karine VIVIER, inspectrice du travail
Art. 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :
1° - si relève de la compétence du préfet de région :
POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)
2° - si relève de la compétence du préfet de département :
POUR LE PRÉFET DE LA MANCHE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)
Art. 5 : La décision du 24 avril 2019 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.
Signé : Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation, Pour le préfet de la Manche et par délégation, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Gaëtan RUDANT

◆

Décision du 25 juin 2019 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de l'éducation notamment son article R338-8 ;
VU le code de la commande publique ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;
VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;
VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 nommant Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure ;
VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 nommant Madame Eliane GALLERI, administratrice civile hors classe, secrétaire générale à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 26 juin 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.095 du 23 avril 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet
de Seine-Maritime publié au RAA régional du 23/04/2019 portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 du Préfet du Calvados publié au RAA n°14-2017-091
du 20 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du Préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime publié au RAA départemental du 23/04/2019 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-77 du préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 publié au RAA spécial n°5 du 14/06/2019 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
ARRETE
Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , subdélégation permanente de signature est donnée à :
- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail ;
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Eliane GALLERI, Administratrice civile hors classe en charge du Secrétariat Général ;
- Véronique ALIES, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale de l'Eure ;
- Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :
• à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local ;
• en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
• à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE.
Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :
- Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe du travail, cheffe de Cabinet ;
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.
Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :
• à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication » ;
• en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
• à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :
- Eliane GALLERI, administratrice civile hors classe, secrétaire générale ;
- Riwall PROVOST, attaché, adjoint à la secrétaire générale.
Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :
• à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
- le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
- le programme (723) « Dépenses immobilières déconcentrées » ;

• en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
• à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :
- Michèle AUVRAY, Directrice départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie ROZENFELD, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C.
Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) «Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :
- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3E – responsable du «service Economique de l'Etat en région» ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au responsable du «service Economique de l'Etat en région».
Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
- le programme 134 «Développement des entreprises et du tourisme» : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme ;
- le programme 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi» : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 «Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences» ;
- le programme 159 «Expertise, information géographique et météorologique» : action 14 - Economie sociale et solidaire ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.
Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :
- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3E – responsable du service «Emploi – Formation – Insertion» ;
- Valérie MONS, Attachée principale, responsable de l'unité «Formation - Apprentissage Développement des Compétences» ;
- Anne GUILBAUD, Directrice adjointe du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle.
Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
- le programme 102 «Accès et retour à l'emploi» ;
- le programme 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi» : Action 2 «Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences» et Action 3 «Développement de l'emploi» ;
- le programme 790 «Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage».

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
Art. 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :
- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;
- Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen ;
- Romain LECAPLAIN, attaché d'administration d'Etat, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.
Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE «Fonds Social Européen» ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
Art. 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :
- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3E - responsable du service économie et entreprises ;
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique.
Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :
- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale ;
- Frédéric CONDE, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale.
Art. 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :
- Sylvie MACE, Directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle Travail ;
- David DELASSALE, Directeur du travail, adjoint au responsable du pôle Travail.
Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail» ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :
- Anne GUILBAUD, directrice adjointe du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle ;
Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie) et à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
Art. 12 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :
POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)
Art. 13 : l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 24 avril 2019 est abrogé.
Signé : Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation, Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime et par délégation, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Gaëtan RUDANT

Récépissé du 21 juin 2019 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831983267

Le préfet de la Manche
Constate :
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 06/04/2018 par Monsieur François LAIGNEL en qualité de Président, pour l'organisme CHLOMAFE dont l'établissement principal est situé 40 rue de Tourville 50200 COUTANCES et enregistré sous le N° SAP831983267 pour les activités suivantes :
Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Marie-Noëlle MARIGNIER

◆

Arrêté du 25 juin 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP500049515 N° SIREN 500049515

Art. 1 : L'agrément de l'organisme AUXI'LIFE 50., dont l'établissement principal est situé 4, 6, Avenue Louis Lumière Pépinière d'entreprises 50100 CHERBOURG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2019. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (14, 50)

• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (14, 50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Signé :la Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Marie-Noëlle MARIGNIER

◆

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500049515 du 25 juin 2019

Le préfet de la Manche constate : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 13 mars 2019 par Monsieur Frank NATAF en qualité de Gérant, pour l'organisme AUXI'LIFE 50. dont l'établissement principal est situé 4, 6, Avenue Louis Lumière Pépinière d'entreprises 50100 CHERBOURG et enregistré sous le N° SAP500049515 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (14, 50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (14, 50)
- Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (14)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (14)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au

bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Signé :la Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : Marie-Noëlle MARIGNIER

◆

DIRNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2019-30 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche

Art. 1 : En cas dabsence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.
Art. 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à:
• Arnaud LE COGUIC, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
• Nelson GONCALVES, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
• Stéphane SANCHEZ, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 1.14 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé
• Stéphane MAILLET, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 et le point 3 uniquement concernant les règlements amiables des accidents de la circulation, de l'arrêté préfectoral susvisé
• Eric BOGAERT, ITPE, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
• Victorien SOURICE, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
• Natacha PERNEL, ME, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
• Ana-Maria OLIVEIRA, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
Signé : Pour le préfet de la Manche, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest : Alain DE MEYERE

◆

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00232-010-002 du 24 juin 2019 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées : ensemble de l'avifaune présente sur le site de la Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) au Ham

Art. 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté
La Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des oiseaux présents sur son site d'exploitation pour les années 2019 à 2022.
Le périmètre autorisé pour l'effarouchement est l'ensemble du site du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux.
La SPEN est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.
La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.
À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.
Art. 2 : Durée de la dérogation
Le présent arrêté est valable de sa notification et jusqu'au 31 mars 2022.
Art. 3 : Modalités particulières concernant l'effarouchement
Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :
1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique…) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.
Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement.
L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.
Au cas où les captures seraient le fait d'un rapace en particulier, il est préconisé de ne plus se servir de cet individu et de le tenir à l'écart des opérations.
Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison.
Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.
Art. 4 : Mesures d'accompagnement
En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les oiseaux, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- la réduction de la surface d'exploitation ouverte,
- l'équipement des structures par des dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets…),
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars sur les toitures des bâtiments.

Art. 5 : Documents de suivis et de bilans
Chaque année, à l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 avril. Un exemplaire numérique sera également fourni. Ce rapport devra comprendre :
I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ;
II. La description des mesures de prévention prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ;
III. Le déroulement des opérations d'effarouchement :
1. Calendrier d'interventions ;
2. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
3. Zones du site d'exploitation ciblées ;
4. Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
IV. Évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
1. Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans ;
2. Reports constatés sur les zones industrielles et urbaines adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées ;
3. Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement.
Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.
Art. 6 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)
La société SPEN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société SPEN.
L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La SPEN s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.
L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.
Art. 7 : Suivi et contrôles administratifs
Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Art. 8 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement
L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la SPEN n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.
Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.
Art. 9 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.
Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.
Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Direction régionale des finances publiques

Arrêté du 27 juin 2019 de subdélégation de signature de M. Alain GUILLOUËT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
VU l'arrêté du préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département de la Manche ;
ARRETE :
Art.1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Manche, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;
Art.2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
Art.3 : Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art.4 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 3 septembre 2018 se rapportant à cet objet ;
Signé : le directeur régional des Finances publiques : Alain GUILLOUËT

◆